

RENDU

Département du Gard

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUJARGUES

Du mercredi 23 juillet 2014 à 19h00

Membres afférents : **15**
Membres en exercice : **15**
Membres ayant pris part à la délibération : **14**
Membres présents : **11**

L'an deux mil quatorze, le vingt trois juillet à dix-neuf heures le Conseil municipal de la Commune d'Aujargues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, DACIER Philippe, Mesdames IBORRA Christelle, POULET-GUÉRIN Marie-Claude, TSITSICHVILI-TARLET Danièle, Messieurs GRÉGOIRE Robert, GUILHAUME Daniel, LAVAL Daniel, VALENTI Bruno.

Procurations :

Monsieur BASTID Morgan à Monsieur TASA Michel, Madame ALEXANDRE Audrey à Madame ROUSSON-DATO Odette, Madame LESCOFFIER-DAMON Sandrine à Monsieur DACIER Philippe,

Absents : Madame VIGNAL Brigitte

Date de convocation

16/07/2014

Date d'affichage

16/07/2014

Secrétaire de Séance : Monsieur TASA Michel

La séance est ouverte à 19 H 00. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs et désigne Monsieur TASA en qualité de secrétaire de séance. Il expose au Conseil Municipal la nécessité de rajouter à l'ordre du jour une délibération concernant la modification simplifiée du PLU en raison d'une légère erreur matérielle dans la rédaction de la délibération du 20 Juin 2014 et de l'arrêté du 3 Juillet 2014 pris par le Préfet de Région portant inscription de certaines parties du château d'AUJARGUES au titre des monuments historiques. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette modification de l'ordre du jour.

**DEFINITION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT
POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de définir l'assiette de la redevance assainissement pour les eaux non issues du service public de l'eau potable.

Considérant que le Décret n° 2007-1339 du 11 Septembre 2007 – art. 2, Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2224-19-4) prévoit, pour les personnes s'alimentant à une source ne

relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif :

- soit par mesure directe, c'est-à-dire comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment :
 - la surface de l'habitation et du terrain,
 - le nombre d'habitants,
 - la durée du séjour,

Il propose au Conseil Municipal d'adopter la décision suivante :

DECIDE

Article 1 :

De calculer la redevance d'assainissement collectif selon les dispositions ci-après pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, qui s'alimente en eau (totalement ou partiellement) à une source qui ne relève pas d'un service public et dont l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif :

-pour une surface d'immeuble (Surface Hors Œuvre Nette) inférieure ou égale à 300 m² et une surface de terrain inférieure ou égale à 5 000 m², le volume assujéti est de 40 m³/an/habitant si ce volume est supérieur au volume facturé par le service public d'eau potable, ou le volume facturé par le service public d'eau potable dans le cas contraire.

-pour une surface d'immeuble (SHON) strictement supérieure à 300 m² ou une surface de terrain strictement supérieure à 5 000 m², le volume assujéti est de : 50 m³/an/habitant si ce volume facturé par le service public d'eau potable dans le cas contraire.

Un abattement de 20 % sur les volumes ci-dessus sera appliqué en cas de résidence secondaire afin de tenir compte de la durée du séjour.

Article 2 :

de fixer pour le calcul des volumes définis à l'article 1 le nombre d'habitants à quatre par immeuble ou habitation et de considérer l'habitation comme la résidence principale, en l'absence de déclaration contraire de la part des pétitionnaires.

Article 3 :

de ne pas appliquer les bases ci-dessus dans le cas où l'utilisateur fait mettre en place à ses frais un comptage, homologué par la Commune d'AUJARGUES ou son représentant, sur la ressource non publique pour sa partie générant des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement collectif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision ci-dessus.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil que Monsieur RUDOWSKI Kévin Agent technique territorial de 2^{ème} classe a été reçu à l'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe et qu'il convient de créer un poste correspondant à sa nouvelle classification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la création de ce poste.

TARIFS DE LOCATION DU FOYER

Monsieur le Maire donne lecture de la note suivante :

Actualisation des tarifs :

(Montants applicables à compter de ce jour)

Les frais de mise à disposition seront payés par chèque à l'ordre de la Mairie d'AUJARGUES, dès la réception de l'agrément de la mairie (faute de quoi, la salle sera considérée libre et pourra être attribuée à un autre utilisateur).

Utilisation suivant calendrier annuel (septembre – août)	Caution	Prix (TTC)
Association locale à but non lucratif ne faisant pas appel à un (ou plusieurs) intervenant rémunéré		Gratuit
Ecoles du RPI AUJARGUES/JUNAS		Gratuit
Associations extérieures	100 €	6 € / Heure
Utilisation ponctuelle selon une plage horaire prédéfinie		
Particulier résidant sur la commune d'AUJARGUES	500 €	Soirée/nuit (16 H 00 – 20 H 00) ... 170 € Journée (a) (10 H 00 – 20 h00)..... 170 € Forfait week-end(b) 250 €
Particulier ne résidant pas sur la commune d'AUJARGUES et Organisme /association externe à but non lucratif	500 €	Soirée/nuit (16 H 00 – 20 H 00)... 250 € Journée (a) (10 H 00 – 20 h00)..... 250 € Forfait week-end (b)..... 600 €
Location horaire occasionnelle	500	50 € / heure

(a) Hors week-end, soit du lundi au vendredi 8 H 00

(b) Le forfait week-end s'entend du vendredi 18 H 00 au lundi 8 H 00

Après délibération, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des élus présents et représentés, le projet d'actualisation des tarifs de location du Foyer.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU RD 105 (AVENUE DES CEVENNES ET ROUTE DE JUNAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réaliser l'aménagement du RD 105 dans la traversée du village (Route de Junas et Avenue des Cévennes). Il rappelle qu'il est nécessaire de procéder à une étude préalable estimée à 5 000,00 €H.T. plus 2 500,00 €HT de relevé topographique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général du Gard pour l'étude de l'aménagement du RD 105 (Route de Junas – Avenue des Cévennes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des élus présents et représentés de déposer une demande de subvention.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ANNEE 2013

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

- Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'article 40 de la Loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

- Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 Juin.

Il présente alors le rapport annuel constitué des pièces suivantes :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public établi par AF Conseil chargé de la rédaction du RPQS
- Rapport annuel sur le service d'Assainissement des eaux usées, exercice 2013, établi par la SAUR
- Compte rendu financier du service pour l'exercice 2013, établi par la SAUR

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et en avoir délibéré, le Conseil municipal n'émet aucune observation et approuve à l'unanimité des présents ou représentés, les différents rapports.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 28 Février 2014.

Monsieur le Maire explique que le plan de zonage du PLU ne prend pas en compte toutes les études hydrauliques disponibles pour déterminer les zones inondables et de ce fait toutes les zones déterminées par l'analyse hydrogéomorphologique élaborée en 2004 par Carex environnement sont soumises à un règlement « type » d'aléa fort conformément à la doctrine départementale.

Or, il existe une étude hydraulique du ruisseau Font Gaillarde élaborée en 2005 par le cabinet ENTECH. Cette étude ayant été suivie et validée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle (SIAMVV), elle peut être intégrée dans le document d'urbanisme communal de façon à servir de référence sur le secteur modélisé.

Les données et méthodes utilisées sont conformes avec les préconisations de la DDTM.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du Préfet de Région n° 2014-184-0001 en date du 3 Juillet 2014, une nouvelle servitude a été créée sur la commune qui concerne l'inscription de certaines parties du château d'AUJARGUES au titre des monuments historiques.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et investissement publics et privés et le décret d'application n° 2009-722 du 18 Juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour modifier le plan de zonage du risque inondation et créer la servitude afférente à l'inscription de certaines parties du château au titre des monuments historiques.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13, L 123-13-1 et L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme afin de modifier le plan de zonage du risque inondation et de créer un règlement différencié pour les zones d'aléa faible ou moyen pour le risque inondation, ainsi que de créer la servitude liée à l'inscription de certaines parties du château d'AUJARGUES au titre des monuments historiques,

-de mener la procédure précisée par l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,

-d'effectuer la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA),

-de fixer les modalités de la consultation de la façon suivante :

- diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis dans le bulletin municipal,

- diffusion de l'information dans la presse,

- affichage de l'avis pendant un mois et publié sur le site internet de la commune,

- mise à disposition du public du dossier de modification et des avis des Personnes Publiques Associées

- ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,

Les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette modification simplifiée sont inscrites au Budget Communal.

Après délibération, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des élus présents et représentés, la modification simplifiée du PLU.

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 20 h 30.

Compte rendu affiché en mairie le /0 /2014.

Délibérations adressées et réceptionnées en Préfecture via ACTES le 0 /07/2014.

Publication le 0/07/2014.

Les membres du Conseil municipal

Le Maire